



PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud au 1^{er} janvier 2018

Arrêté n° DCL - BRCLEJ - 20171219 - 006

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2111 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation du district Jura Sud en communauté de communes Jura Sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Jura Sud du 14 septembre 2017 proposant de modifier ses statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chancia (23 octobre 2017), Charchilla (26 octobre 2017), Châtel-de-Joux (30 octobre 2017), Coyron (2 octobre 2017), Crenans (16 octobre 2017), Les Crozets (13 novembre 2017), Etival (18 septembre 2017), Jeurre (23 octobre 2017), Lavancia-Epercy (14 novembre 2017), Maisod (3 octobre 2017), Martigna (30 novembre 2017), Meussia (6 novembre 2017), Moirans-en-Montagne (25 septembre 2017), Montcusel (2 novembre 2017), Vaux-les-Saint-Claude (27 octobre 2017) et Villards d'Héria (11 octobre 2017) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Jura Sud sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA SUD

STATUTS

TITRE 1 : DEFINITION ET OBJET

La loi n°92 — 125 du 6 février 1992 a souhaité accélérer la construction intercommunale et encourager la solidarité entre les communes, en vue du développement économique et d'un aménagement plus harmonieux de l'espace.

L'esprit qui a présidé à la création du District en Janvier 1994, était donc d'abord, le respect de l'autonomie et de l'identité communale dans une intercommunalité volontaire et librement consentie. Il était aussi de limiter, la pression fiscale au niveau du citoyen, comme de l'entreprise en permettant d'améliorer autant que faire se peut encore l'usage des fonds publics par la mise en commun de certains moyens, services et projets.

La loi n°99586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a offert aux districts la possibilité de se transformer en Communauté de Communes.

Le conseil du District Jura Sud a décidé de se transformer en communauté de communes par délibération en date du 2 décembre 1999.

La communauté de communes Jura Sud est sous le régime de la fiscalité professionnel unique mixte.

La Loi du 13 août 2004, celle du 28 Février 2005, celle du 7 août 2015 et l'évolution actuelle de cette structure impliquent aujourd'hui une nouvelle définition des compétences exercées.

C'est sur la base de ces principes généraux que les communes ici associées en communauté de communes ont souhaité reformuler les statuts de leur structure intercommunale.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Communes intéressées

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), l'établissement public de coopération intercommunale, dénommée "Communauté de communes Jura Sud" est constituée des 17 communes suivantes :

Chancia	Les Crozets	Lect-Voglans	Moirans-en-Montagne
Charchilla	Etival	Maisod	Montcusel
Châtel de Joux	Jeurre	Martigna	Vaux-les-St-Claude
Coyron	Lavancia-Epercy	Meussia	Villards d'Héria
Crenans			

Article 2 : Siège social

Le siège de la communauté de communes est fixé au 87 avenue de Saint-Claude, 39260 MOIRANS-EN-MONTAGNE.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 9 : Adhésion

La communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte tel que le syndicat mixte du parc naturel régional du Haut Jura, le SICTOM du Haut Jura, le SIDEC, selon les modalités définies dans le CGCT.

Article 10 : Prestations de services

Ces prestations de services pourront être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics, la communauté de communes assumant son rôle de coordonnateur.

Il pourra aussi être fait application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et à ce titre la communauté de communes et les communes pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant de ses attributions.

La communauté de communes (article L5211-4-II), pourra mettre à disposition au moyen d'une convention, ses services, son personnel au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté et inversement et ce pour l'ensemble des missions exercées.

De même, en application du principe de mutualisation, la communauté pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou EPCI extérieurs. Ces prestations feront l'objet d'un budget annexe ou d'un mandat (article L5211-56 du CGCT).

TITRE 4 : COMPETENCES

Article 11 : Dispositions générales

Article 11-1 : Généralités

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire.

Article 11-2: Elargissement des compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer certaines de leurs compétences dont le transfert n'aura pas été prévu par la loi ou par la décision de notre institution ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Les modalités d'un tel transfert sont indiquées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article 13-5 :

Construction, rénovation, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Article 13-6 :

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Article 13-7 :

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Article 14 : Compétences facultatives

Article 14-1 :

En faveur du développement économique :

- ✓ Adhésion, soutien et participation à des structures de développement économique quel que soit leur nature juridique ;
- ✓ Réflexion et études relatives aux développements économique, artisanal et agricole ;
- ✓ Participation au suivi et au fonctionnement de la Plate-forme technologique du LEP Pierre Vernotte ;

Article 14-2 :

En faveur du développement touristique en complément de l'Article 13-2 :

- ✓ Animation et développement touristique du territoire :
 - Mise en œuvre et suivi d'études de développement touristique engagées par la communauté de communes et réalisation des projets qui pourront en découler,
 - Elaboration et commercialisation de produits touristiques avec les partenaires habilités ou en nom propre,
 - Signalétique et jalonnement touristique,
 - Aménagement d'aires d'accueil et d'interprétation.
- ✓ Création, gestion, entretien et acquisition d'équipements touristiques :
 - Sentiers thématiques à destination des familles dont les chemins des contes -Communes de Crenans, Etival, Jeurre, Lect, Les Crozets, Maisod et Vaux-les-Saint-Claude-
 - Aires paysagères — Communes Martigna et Coyron
 - Via Ferrata du Regardoir — Commune de Moirans en Montagne
 - Aménagement de la plateforme du Regardoir – commune de Moirans-en-Montagne
 - En complément des communes, conception de QR codes et Flashcodes d'information sur le patrimoine local
 - Hébergement touristique du Musée du Jouet — Commune de Moirans en Montagne
 - Site archéologique – Commune de Villards d'Héria
 - Aires d'accueil de camping-car

Article 14-3 :

Opérations et réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- ✓ Accompagnement et étude pour le développement d'une bonne desserte haut débit du territoire par les différents réseaux permettant l'accès au très haut débit pour le plus grand nombre d'utilisateurs ;
- ✓ Mise œuvre des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens des articles L2224.36 et L1425.1 du CGCT soit en direct soit avec l'appui et avec des partenaires ;
- ✓ Développement, gestion, aménagement et promotion d'Espaces publics numériques ;
- ✓ Soutien, financement, mise en œuvre d'infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers (Fibre FTTH) soit en nom propre, soit engagées par des tiers.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 15 : REGIME FISCAL FPU MIXTE

Article 15-1 : Définition :

La communauté de communes Jura Sud sera régie par le régime de la fiscalité mixte

Article 15-2 : Attribution de compensation :

La communauté reverse ou se fait reverser pour chaque Commune membre, une attribution de compensation dont le montant est fixé par la communauté et les communes membres par voie délibérative.

Article 15-3 : Evaluation des charges :

Une Commission locale d'évaluation et de transfert de charges sera réunie selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 16 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le budget de la Communauté de Communes est alimenté par les recettes prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

Les recettes de la Communauté comprennent :

- 1- Le produit des taxes, redevances et contributions,
- 2- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- 3- Les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, Associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- 4- Les subventions et dotations de l'Etat, des Collectivités Régionales et départementales, et de l'Union Européenne et toutes autres aides publiques,
- 5- Le produit de la vente de son patrimoine,
- 6- Le produit des dons et legs,
- 7- Le produit des emprunts,
- 8- Toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 17 : EMPRUNTS

La communauté de communes Jura Sud pourra pour réaliser ses projets contracter des emprunts.

Article 18 : RECEVEUR

La Communauté a pour Receveur, le Trésorier de Moirans-en-Montagne.

TITRE 6 : DEMOCRATISATION ET TRANSPARENCE

Article 19

Il sera fait application des articles L. 5211-36 à 5211-40 du CGCT, relatifs à l'information des citoyens.

COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA SUD

DEFINITION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 12-1 des statuts - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Au titre de l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions, sont définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Création et gestion d'un système d'information géographique intercommunal ;
- ✓ Constitution d'une commission intercommunale d'accessibilité et accompagnement des communes quant à l'élaboration de leur plan d'accessibilité des voiries et espaces publics (compétence communale) ;
- ✓ Participation à la démarche du Pays du Haut-Jura et adhésion au Parc naturel régional du Haut-Jura ;
- ✓ Futures zones d'aménagement concerté de rayonnement intercommunal d'une superficie égale ou supérieure à 5 hectares ;

Article 12-2 des statuts - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

A titre informatif, parmi les zones d'activités économiques présentes sur le territoire, on peut citer :

- ZA Sous la Combe, Lavancia-Epercy
- ZA Sous la Croix, Lavancia-Epercy
- ZA Grand Gezon, Moirans-en-Montagne
- ZA Petit Gezon, Moirans-en-Montagne
- ZA Petit Gizon, Moirans-en-Montagne
- ZA Sud, Moirans-en-Montagne
- ZA En Pont, Moirans-en-Montagne
- ZA Les Quarrés, Moirans-en-Montagne

Au titre de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, sont définis d'intérêt communautaire en complément des actions infra-communautaires :

- ✓ En appui des communes, relais promotionnel des événements commerciaux,
- ✓ Valorisation du commerce à travers la politique touristique,
- ✓ Mise en place et animation d'un observatoire des locaux disponibles,
- ✓ En appui des communes, réflexion pour la création de boutiques éphémères.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 13-1 des statuts - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Au titre de ce groupe de compétences, sont définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Mise en place d'équipes d'emplois verts sur les communes de la communauté dans le cadre de l'insertion et la formation socio-professionnelle d'un public éloigné de l'emploi
- ✓ Réflexion, étude et actions relatives au paysage et à la qualité environnementale ;
- ✓ Etude et mise en œuvre d'un Observatoire Ornithologique de Chancia/Montcusel, d'ouvertures paysagères et d'aires de lecture du paysage sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Jura Sud ;
- ✓ Réflexion et étude de schémas Directeur d'Assainissement et d'Eau Potable ; A la demande des communes qui restent compétentes, pour leur compte, suivi, demandes de financement et portage financier de dossiers de zonage d'assainissement ;
- ✓ Soutien à la mise en valeur d'éléments du petit patrimoine rural non protégé par le versement d'un fonds de concours d'investissement de la part de la Communauté de Communes Jura Sud vers les communes membres, et ce conformément au règlement en **annexe 2** ;

Article 14-3 des statuts - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Au titre de ce groupe de compétences, sont définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Aménagements annexes à l'activité économique (parkings, V.R.D...)
- ✓ Création, aménagement et entretien de voiries liés aux projets communautaires ;

Article 13-5 des statuts - Construction, rénovation, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Au titre de ce groupe de compétences,

Dans le domaine culturel, sont définis d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des grands équipements suivants :

- ✓ le « Musée du jouet » situé à Moirans-en-Montagne, déclaré Musée de France y compris la préservation de l'ensemble des collections
- ✓ la « Ludythèque » située à Moirans-en-Montagne et son antenne située à Vaux-les-Saint-Claude y compris la ludothèque intercommunale, la mise en œuvre de partenariats et de réseaux visant à la promotion, à l'animation et à la diffusion des différents supports (livres, CD, DVD et jeux), et permettant à tous un accès facilité.
- ✓ la « Vache qui rue » située à Moirans-en-Montagne, résidence des arts de la rue ;

Dans le domaine sportif, sont définis d'intérêt communautaire, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements suivants :

- ✓ Ensemble de la zone sportive et équipements associés (Section AD parcelles n° 59, 64, 102, 150, 151, 152 et 153) de Moirans-en-Montagne
- ✓ Les bâtiments sportifs :
 - Gymnase de Moirans-en-Montagne (Section AD parcelles n° 149 et 154),
 - Halle des sports de Moirans-en-Montagne (Section AD parcelle n° 155)
 - Vestiaires de Meussia (Section AB parcelle n° 42),
 - Vestiaires de Vaux les Saint Claude (Section AE parcelle n°296),
 - Vestiaires de Lavancia-Epercy (Section ZC parcelle n° 36),
 - Vestiaires de Coyron (Section AD parcelles n°29 et 200).
- ✓ L'entretien de ces équipements est précisé par un règlement ad hoc.

Dans le domaine scolaire sont définis d'intérêt communautaire, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements suivants (hors service école) :

- ✓ Equipement mobilier des cantines scolaires (cuisine et réfectoire) ;
- ✓ Groupes scolaires infra-communautaires avec le soutien d'un fonds de concours apporté par la ou les communes concernées conformément au règlement en **annexe 3** :
 - Groupe scolaire du Regroupement pédagogique intercommunal de Châtel-de-Joux, Etival, Les Crozets (Etival, parcelles AB 204 et AB 205)

Article 13-6 des statuts - Action sociale d'intérêt communautaire

Au titre de ce groupe de compétences, sont définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Création d'un centre intercommunal d'action sociale par délibération le 18.06.1997 en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à part entière, ayant pour vocation d'assurer la réflexion, le suivi et la mise en œuvre d'actions à vocation sanitaire, sociale et de santé publique inhérentes au territoire. Le CIAS Jura Sud assure pour le compte de la communauté de communes Jura Sud, les missions suivantes d'intérêt communautaire :
 - Participation, concertation et suivi des schémas d'actions sanitaire, sociale et de santé toutes échelles confondues (départementale, régionale, pays ...)
 - Aménagement, entretien et gestion d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (résidence du Moulin) ;
 - Réflexion, mise en œuvre et gestion de maisons de vie pour personnes âgées avec le soutien des communes d'accueil sous forme d'une subventions d'investissement au CIAS et de la mise à disposition du foncier nécessaire à l'implantation des dites structures ;
 - Gestion de services : livraison de repas à domicile et dans le cadre scolaire, téléalarme, accueil de jour et de nuit, transports à la demande ;
 - Etude et suivi de l'offre de santé territoriale ;

ANNEXE 1

Règlement Fonds de concours « Plateaux sportifs et aires de Jeux »

OBJECTIFS :

Ce Fonds de concours d'investissement, fonds intercommunal, vise à financer à la création, la réhabilitation ou l'extension d'aires de jeux et de plateaux sportifs sur le territoire de la communauté de communes Jura Sud.

Ce fond a pour objectif d'encourager les communes de la communauté de communes Jura Sud à s'équiper en aires de jeux et en plateaux sportifs.

Ces équipements offriront aux familles et aux jeunes de nouveaux espaces de jeux et de rencontres. Ils contribueront également à promouvoir l'esprit « Pays de l'enfant » de Jura Sud.

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution de ce fonds.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS :

1.1. Nature des projets

Les aires de jeux devront être adaptées à une tranche d'âge la plus large possible et permettre notamment de répondre aussi bien aux besoins spécifiques des tout petits que des plus grands jusqu'à 10-14 ans. .

Les plateaux sportifs seront laissés à l'initiative des communes et adaptés aux besoins de la population. La commune demanderesse devra être propriétaire du terrain sur lequel sont implantés ces équipements.

1.2. Nature des travaux et matériels concernés

Le fonds s'applique à l'ensemble des travaux hors acquisition foncière :

- à l'acquisition de matériel et à sa pose
- au terrassement nécessaire sans que celui-ci ne puisse excéder plus de 50% de l'acquisition de matériel concerné.
- au sol de réception ou sol de jeu avec pose d'équipement.

Le fonds ne s'applique pas :

- à l'achat de mobilier urbain,
- aux travaux réalisés en régie par les employés communaux
- aux acquisitions foncières
- aux dépenses liées à l'aménagement des parkings, voiries et accès
- aux dépenses d'entretien courant et contrat de maintenance

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

2.1. Montant du fonds de concours

Plancher HT des travaux : 10 000.00 € HT
Plafond HT des travaux: 50 000.00 € HT

Dans le cas où les deux volets sportifs et aires de jeux sont réunis sur un même site ce plafond est porté à 100 000 € HT.

Taux : 40% du montant des dépenses éligibles.

- Le montant total des subventions ne peut excéder 80% du montant des dépenses éligibles ou 75% en cas de financement européen,

- Les travaux et installations seront réalisés sous la responsabilité de la commune.

- le bénéficiaire s'engage à contracter un contrat de maintenance pour les aires de jeux et fournir le double de celui-ci à l'intercommunalité avant le versement du fonds sollicité. Pour les plateaux sportifs, les contrôles périodiques de sécurité sont laissés à la charge de la commune.

1.1. Montage des dossiers :

- Le dossier devra être constitué d'une lettre de demande, d'une fiche descriptive du projet, d'un plan de financement, des devis, d'une délibération de la commune sollicitant l'aide et approuvant le plan de financement, d'une attestation certifiant le non commencement de l'opération (travaux, matériel et pose), des demandes formulées auprès des autres financeurs et d'un RIB.

- La date de limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 novembre de chaque année pour une attribution du fonds de concours l'année suivante (n+1).

- Précision, tout projet concernant deux sites distincts devra faire l'objet de deux demandes séparées.

ANNEXE 2

Règlement Fonds de concours « Petit Patrimoine »

OBJECTIFS :

Le Fonds de concours d'investissement à la valorisation du petit patrimoine, fonds intercommunal, vise à financer la restauration du petit patrimoine rural non protégé sur le territoire de la Communauté de Communes Jura Sud.

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités d'attribution de ce fonds.

Ces mesures d'incitation ont pour objectifs la mise en valeur des caractéristiques originales de notre patrimoine bâti traditionnel, de la typicité des villages, et par là même de leur attractivité touristique.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS :

1.1. Nature des projets

1.1.1. Les ouvrages concernés

Les ouvrages concernés par le fonds sont les suivants :

Architecture religieuse :

- édicule religieux : calvaire, croix de chemin, croix de cimetière, oratoire, vierge

Architecture de l'administration ou de la vie publique :

- édicule de l'administration ou de la vie publique : horloge publique, lavoir

Architecture agricole :

- partie d'édifice agricole : abreuvoir

Architecture artisanale :

- édifice artisanal : fournil, alambic (atelier)
- édicule artisanal : travail à ferrer

Génie civil :

- ouvrage d'art : borne frontalière
- ouvrage lié à l'alimentation en eau : bief de dérivation, fontaine, borne fontaine, puits, réservoir, citerne, passerelle

1.1.2. Statut du propriétaire

La commune demandeuse devra être propriétaire de l'ouvrage.

1.1.3. Localisation et destination des ouvrages :

Afin d'optimiser l'impact de cette mesure, l'allocation du fonds de concours tiendra compte de la localisation et de la destination des ouvrages concernés.

Pour ce qui concerne la localisation outre la visibilité, constitueront des critères de priorité dans l'attribution du fonds de concours :

- l'implantation jouant un rôle structurant dans le paysage bâti d'un bourg, d'un hameau.
- l'implantation le long d'un itinéraire touristique de randonnée (GR, itinéraires de ski de fond, GR de Pays, Sentier de Petite Randonnée),
- l'implantation dans un site classé ou inscrit impliquant des contraintes architecturales,

L'effet d'impact sera également apprécié en fonction de la destination de l'édifice, en privilégiant les édifices qui abritent une pratique collective vivante, même occasionnellement : fournil, alambic... ou qui sont toujours utilisés : fontaine en eau, puits ...

1.1.4. Intérêt patrimonial :

Au-delà de ces critères d'éligibilité, le patrimoine rural devra présenter un intérêt patrimonial. Ce critère sera apprécié au cas par cas en fonction notamment :

- du caractère représentatif des édifices faisant partie d'un corpus ou au contraire, de leur caractère exceptionnel,
- de leur état de conservation : les édifices devront être lisibles, ils ne devront pas présenter de transformations dommageables pour l'édifice et non réversibles.
- de leur ancienneté et de leur datation possible : seront privilégiés les édifices anciens (datés) et documentés.

1.2. Nature des travaux

Le fonds s'applique à l'ensemble des travaux hors acquisition foncière :

- de restauration du petit patrimoine rural, ces travaux se feront dans le respect du patrimoine d'origine (restauration à l'identique dans la mesure du possible),
- de reconstruction à l'identique d'un édifice existant mais très endommagé,

ANNEXE 3

Règlement Fonds de concours «Création et rénovation de groupes scolaires »

OBJECTIFS :

Ce fonds de concours d'investissement à financer les projets de création ou de rénovation de groupes scolaires menés par le maître d'ouvrage, la Communauté de communes Jura Sud. Ce fonds sera apporté par la ou les communes concernées.

Ce fonds a pour objectif d'encourager les communes et la Communauté de Communes Jura Sud à la création ou rénovation de groupes scolaires selon les besoins constatés.

Ces groupements scolaires contribueront à promouvoir l'esprit « Pays de l'enfant » de Jura Sud.

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions d'éligibilité et les modalités d'obtention de ce fonds.

1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS :

1.1. Nature des projets

Les projets de création ou rénovation de groupement scolaires devront répondre à des besoins constatés avec à l'appui un état des effectifs scolaires et une perspective de ceux-ci à 3 ans.

Une mise à disposition par la ou les communes concernées du terrain viabilisé sera faite au profit de la Communauté de Communes Jura Sud.

1.2 Natures des travaux et matériel concernés.

Le fonds s'applique à l'ensemble des travaux y compris les avenants, frais de maîtrise d'œuvre, honoraires divers et frais de dommage ouvrage.

2. MODALITES D'ATTRIBUTION

2.1 Montant du fonds de concours

Taux : 50% du montant résiduel à charge de la Communauté de Communes Jura Sud (avenants compris), soit le montant HT de l'opération diminué de l'intégralité des subventions perçues par la collectivité.

2.2 Montage des dossiers

Les groupements scolaires sont déclarés d'intérêt communautaire lorsque le dossier est constitué comme suit :

- Il devra comporter une demande écrite de la ou des communes concernées, une fiche descriptive du projet faisant état des effectifs scolaires et une prospective de ceux-ci de 3 ans, une proposition de lieu d'implantation validée par délibération de l'ensemble des conseillers municipaux des communes concernées par ce groupement.
- Une mise à disposition par la ou les communes concernées du terrain viabilisé sera faite au profit de la Communauté de Communes Jura Sud
- Un avis favorable de l'inspection académique concernant la création, l'extension ou la rénovation envisagée.
- Les communes ainsi regroupées devront établir un cahier des charges des besoins. Il est rappelé aux communes qu'il ne leur appartient pas de choisir le maître d'œuvre de l'opération.
- Une clé de répartition du présent fonds de concours sera validée par les communes concernées par délibération.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

Le versement du fonds s'effectuera de la manière suivante :

- 20% au démarrage des travaux (à la signature des ordres de service)
- Puis au fur et à mesure de l'avancée des travaux, des versements intermédiaires seront sollicités sans que ceux-ci ne puissent excéder 80% du fonds communal.
- Solde à la signature des PV de réception de travaux.

La Communauté de Communes en fera la demande à la ou aux communes concernées par l'envoi d'un courrier de demande de versement, d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visé du Trésorier Payeur et accompagné des justificatifs de paiement acquittés, des notifications des autres financeurs visées par le trésorier.